



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 89/2022
du 30 juin 2022
Numéro du rôle : 7634**

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 109*bis* du Code judiciaire, à l'article 43*bis* du Code pénal et aux articles 197*bis* et 199 à 215 du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour d'appel d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et P. Nihoul, et des juges J.-P. Moerman, T. Giet, J. Moerman, E. Bribosia et W. Verrijdt, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président L. Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt du 3 septembre 2021, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 15 septembre 2021, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 109*bis* du Code judiciaire, l'article 43*bis* du Code pénal et les articles 197*bis* et 199 à 215 du Code d'instruction criminelle violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils ne règlent pas la convocation et la possibilité de contradiction des personnes morales ou instances (de droit public) (ministère public, receveur des domaines, État) qui peuvent être lésées par une décision d'attribution modificative (attribution à une partie civile) de sommes confisquées en vertu de l'article 43*bis* du Code pénal, prise par un juge d'appel, statuant en matière correctionnelle, sur le seul appel d'une partie civile contre un jugement prononçant uniquement la confiscation et l'attribution implicite à l'État des sommes confisquées, ces dispositions ne précisant pas si ce recours doit être traité par une chambre à conseiller unique ou par une chambre collégiale de la juridiction d'appel ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « PostNL Pakketten België », assistée et représentée par Me W. Stoop, avocat au barreau d'Anvers;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me A. Wirtgen et Me T. Moonen, avocats au barreau de Bruxelles.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 4 mai 2022, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J. Moerman et J.-P. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 18 mai 2022 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 18 mai 2022.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par jugement du tribunal correctionnel de Hasselt du 12 avril 2021, P.K. et K.M. sont condamnés pour vol et association de malfaiteurs. Le tribunal prononce à charge des deux condamnés la confiscation par équivalent d'une somme de 12 500 euros. La demande d'attribution à la partie civile, à savoir la SA « PostNL Pakketten België », des sommes confisquées est rejetée. Sur le plan civil, le tribunal condamne P.K. et K.M. au paiement à la partie civile d'une indemnité provisionnelle de 250 euros. Pour le surplus, il est réservé à statuer sur les intérêts civils.

La SA « PostNL Pakketten België » interjette appel du jugement du 12 avril 2021 devant la Cour d'appel d'Anvers, et conteste, dans ce cadre, le rejet de la demande d'attribution à la partie civile des sommes confisquées. La Cour d'appel constate que, conformément à l'article 109bis du Code judiciaire, elle siège avec un seul conseiller et sans ministère public. La Cour d'appel estime ensuite qu'il s'indique de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres estime tout d'abord que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse car elle repose sur une prémisse juridique manifestement erronée.

Il déduit de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 20 mars 2019, P.17.0730.F) que le juge, lorsqu'il a auparavant réservé sa décision sur les intérêts de la partie civile, ne peut pas reconsidérer, lorsqu'il apprécie ultérieurement ces intérêts, la décision de confiscation qu'il a prise antérieurement, y compris la non-attribution à la partie civile des avantages patrimoniaux confisqués. Selon le Conseil des ministres, il en ressort que la décision relative à l'attribution à la partie civile des avantages patrimoniaux confisqués ne saurait être qualifiée de décision civile et que celle-ci constitue donc une modalité d'infliction de la peine.

Il souligne par ailleurs qu'en vertu de l'article 202, 2°, du Code d'instruction criminelle, la partie civile ne peut interjeter appel en matière pénale qu'en ce qui concerne ses intérêts civils.

Il déduit de ce qui précède qu'une partie civile ne peut pas interjeter appel d'une décision de confiscation, laquelle comprend la non-attribution des avantages patrimoniaux confisqués. Il en résulte, selon lui, que l'affaire pendante devant la juridiction *a quo* est irrecevable et que la réponse à la question préjudicielle n'est donc pas utile à la solution du litige visé.

A.2. Le Conseil des ministres estime ensuite que la question préjudicielle est irrecevable parce qu'elle n'est pas claire.

En ce qui concerne l'absence d'une précision, dans les dispositions en cause, quant à la question de savoir si l'appel interjeté devant la juridiction *a quo* doit être traité par un conseiller unique ou par une chambre collégiale de la cour d'appel, le Conseil des ministres estime que la juridiction *a quo* demande en substance à la Cour quelle est l'interprétation qu'il y a lieu de donner aux dispositions en cause. Il considère que ce n'est pas à la Cour de juger de l'interprétation correcte de ces dispositions. Même s'il devait être admis que la juridiction *a quo* interprète ces dispositions en ce sens que l'affaire dont la Cour d'appel est saisie doit être traitée par un conseiller unique, la décision de renvoi ne permettrait toujours pas, selon lui, de déduire en quoi ces dispositions violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution et quelles seraient les catégories de personnes qui doivent être comparées.

En ce qui concerne le fait que les dispositions en cause ne prévoient pas la convocation du ministère public ou d'une autre instance de droit public en vue d'un débat contradictoire, la décision de renvoi ne permet pas non plus, selon le Conseil des ministres, de déduire en quoi ce fait entraînerait une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.1. À supposer que la Cour juge que la question préjudicielle est recevable et appelle une réponse, le Conseil des ministres estime que cette question appelle une réponse négative.

A.3.2. En ce que la décision relative à l'attribution à la partie civile des avantages patrimoniaux confisqués devrait être qualifiée de décision civile, il serait alors logique, selon le Conseil des ministres, que le traitement de l'appel interjeté par la partie civile contre cette décision se déroule suivant les règles applicables au traitement des aspects civils de la procédure pénale. À cet égard, il observe que, dans cette hypothèse, la partie civile peut uniquement faire appel de la non-attribution des biens confisqués, et non donc de l'infliction de la peine de la confiscation.

A.3.3. En ce qui concerne la circonstance que l'appel est traité par un conseiller unique, le Conseil des ministres souligne tout d'abord l'article 109bis, § 1er, du Code judiciaire, aux termes duquel l'appréciation d'un appel dirigé contre des décisions en matière pénale n'appartient à un juge unique que si le recours porte exclusivement sur des demandes civiles. Il fait valoir ensuite que les parties au procès qui saisissent une juridiction d'appel pour trancher des intérêts purement civils ne sont pas comparables aux parties au procès qui saisissent une juridiction d'appel pour trancher des intérêts pénaux, dès lors que les parties au procès relevant de ces deux catégories sont impliquées dans des procédures différentes, qui présentent des natures et des objectifs différents. À supposer que les catégories de personnes précitées doivent tout de même être considérées comme des catégories comparables, le Conseil des ministres estime que la différence de traitement est raisonnablement justifiée. Il renvoie à ce sujet à la jurisprudence de la Cour, dont il déduit que le fait que le siège d'une juridiction se compose d'un ou de plusieurs juges ne détermine pas en soi la qualité de la décision rendue.

A.3.4. En ce qui concerne la circonstance que ni le ministère public ni une autre instance de droit public ne seraient appelés à la cause, le Conseil des ministres fait valoir tout d'abord que l'éventuelle absence du ministère public dans la situation telle qu'elle se présente devant la juridiction *a quo* découle de l'article 4, dernier alinéa, du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Il souligne que la juridiction *a quo* ne mentionne pas cette disposition dans la question préjudicielle, raison pour laquelle cette question appelle, selon lui, une réponse négative. Le Conseil des ministres fait valoir ensuite que l'État belge, représenté par le ministère public ou par le fonctionnaire compétent du SPF Finances, ne jouit pas d'un droit fondamental à l'égalité de traitement vis-à-vis du justiciable. Même si l'État belge pouvait se prévaloir en l'espèce d'un droit à l'égalité de traitement, les parties au procès qui défendent leurs intérêts personnels ne seraient, selon le Conseil des ministres, pas comparables au

ministère public, qui défend les intérêts de l'État. Il estime qu'en ce qui concerne l'attribution de biens confisqués, il pourrait bel et bien y avoir des prises de position en l'absence du ministère public. Il fait valoir que l'intérêt qu'a la société au respect de la loi pénale implique non pas qu'un avantage financier soit recherché pour l'État, mais bien que les auteurs d'infractions soient sanctionnés. Selon lui, l'intérêt de l'État dans le procès pénal n'est donc pas de nature patrimoniale. Il déduit de ce qui précède que, du point de vue de l'intérêt général représenté par le ministère public, la question de savoir à qui les biens confisqués sont attribués n'est pas pertinente. Il en va de même, selon lui, pour le fonctionnaire compétent du SPF Finances, dès lors que l'intérêt de l'État en la matière ne diffère pas selon qu'il est défendu par le ministère public ou par un fonctionnaire du SPF Finances. Il souligne enfin qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que, bien que le ministère public ne soit pas tenu d'être présent dans le cadre des litiges civils, il peut néanmoins l'être et il peut également émettre un avis sur les questions à trancher.

A.4.1. La SA « PostNL Pakketten België » estime que la question préjudicielle peut être interprétée de deux manières. Dans la première interprétation, il serait demandé à la Cour s'il est question d'une discrimination au détriment de l'État belge, en ce que ce dernier n'est pas convoqué dans une procédure dans laquelle le juge d'appel pourrait attribuer à la partie civile les avantages patrimoniaux confisqués. Dans la seconde interprétation, il serait demandé à la Cour s'il est question d'une discrimination au détriment de la partie civile, en ce que le juge d'appel unique qui se prononce sur l'appel interjeté par la partie civile ne serait pas compétent pour apprécier la demande d'attribution des avantages patrimoniaux confisqués formulée par la partie civile.

A.4.2. La SA « PostNL Pakketten België » estime que la question préjudicielle, dans sa première interprétation, appelle une réponse négative. Selon elle, l'État belge doit être considéré comme un tiers au litige, qui a la possibilité de former tierce opposition, conformément à l'article 1122 du Code judiciaire. Compte tenu de cette possibilité, il n'est, de son point de vue, pas question d'une discrimination au détriment de l'État belge.

A.4.3. Dans la seconde interprétation, par contre, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative, selon la SA « PostNL Pakketten België ». Elle expose que la partie civile n'a pas voix au chapitre dans le cadre de l'action publique et qu'elle ne peut faire appel qu'en ce qui concerne les intérêts civils. Elle estime que la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux constitue une peine et qu'elle n'affecte en principe pas les intérêts de la partie civile, sauf lorsque cette partie demande l'attribution des avantages patrimoniaux. Dans la mesure où les dispositions en cause seraient interprétées en ce sens que le juge d'appel unique ne serait pas compétent pour apprécier la demande d'attribution des avantages patrimoniaux confisqués formulée par la partie civile, ces dispositions violent les articles 10 et 11 de la Constitution, selon la SA « PostNL Pakketten België ». En effet, dit-elle, dans cette interprétation, ces dispositions font naître une différence de traitement non justifiée entre, d'une part, le ministère public, qui a la possibilité d'interjeter appel d'une décision relative à l'attribution à la partie civile des avantages patrimoniaux confisqués et, d'autre part, la partie civile, qui n'a pas la possibilité d'interjeter appel d'une décision relative à la non-attribution à la partie civile des avantages patrimoniaux confisqués.

A.5.1. Le Conseil des ministres estime que la SA « PostNL Pakketten België », par sa seconde interprétation de la question préjudicielle, modifie l'objet de l'affaire présentement examinée. Il considère que cette interprétation n'est pas conciliable avec le libellé de la question préjudicielle posée et qu'elle ne trouve pas non plus appui dans la décision de renvoi.

A.5.2. Si la Cour devait néanmoins juger que la question préjudicielle appelle une réponse dans cette seconde interprétation, le Conseil des ministres estime que la confiscation n'affecte pas les intérêts de la partie civile lorsque l'attribution des éléments patrimoniaux confisqués est refusée. À tout le moins, selon lui, les droits de la partie civile ne sont pas restreints de manière disproportionnée en ce que celle-ci ne peut pas interjeter appel de la décision prise par la juridiction de jugement de première instance en ce qui concerne la confiscation spéciale proprement dite. Le Conseil des ministres déduit de la jurisprudence de la Cour qu'il ne suffit pas qu'une décision pénale ait des conséquences civiles pour conclure que cette décision pourrait être considérée en tant que telle comme étant également de nature civile. Il ajoute que les droits de la partie civile ne sont pas restreints, puisque celle-ci peut plaider la restitution au sens de l'article 44 du Code pénal ou réclamer des dommages et intérêts en nature ou par équivalent.

- B -

B.1. La Cour est interrogée au sujet de l'article 109*bis* du Code judiciaire, de l'article 43*bis* du Code pénal et des articles 197*bis* et 199 à 215 du Code d'instruction criminelle.

B.2. Il ressort de la motivation de la décision de renvoi que le juge *a quo* doit se prononcer sur un appel interjeté par la partie civile contre un jugement du tribunal correctionnel condamnant les prévenus notamment à la peine de la confiscation spéciale par équivalent et n'attribuant pas à la partie civile les sommes d'argent confisquées. La non-attribution à la partie civile des sommes confisquées a pour effet que ces sommes reviennent à l'État belge. L'appel concerne la non-attribution à la partie civile des sommes confisquées.

B.3.1. L'appel dirigé contre les jugements correctionnels est réglé aux articles 199 à 215 du Code d'instruction criminelle.

En vertu de l'article 202, 2°, de ce Code, la partie civile a le droit d'interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels, mais « quant à ses intérêts civils seulement ».

B.3.2. En vertu de l'article 109*bis*, § 1er, du Code judiciaire, l'appel des décisions en matière pénale est attribué en principe à une chambre à trois conseillers « sauf s'il porte exclusivement sur des actions civiles ou s'il ne porte plus que sur pareilles actions ». En vertu de l'article 109*bis*, § 3, de ce Code, les causes qui ne portent que sur des actions civiles ou qui ne portent plus que sur pareilles actions « sont attribuées à des chambres à un conseiller à la cour ». Lorsque la complexité ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent, le premier président peut toutefois, en vertu de la même disposition, attribuer, d'autorité, au cas par cas, les affaires à une chambre à trois conseillers.

B.4.1. L'article 43*bis* du Code pénal porte sur la confiscation spéciale et dispose :

« La confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées à l'article 42, 3°, pourra toujours être prononcée par le juge, mais uniquement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi.

Si les choses prévues à l'alinéa 1er et les choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente.

Lorsque les choses confisquées appartiennent à la partie civile, elles lui seront restituées. Les choses confisquées lui seront de même attribuées lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile ou parce qu'elles constituent l'équivalent de telles choses au sens de l'alinéa 2 du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur la chose confisquée pourra faire valoir ce droit dans un délai et selon des modalités déterminées par le Roi.

[...]

Le juge diminue au besoin le montant des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, ou de l'évaluation monétaire visée à l'alinéa 2 afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde ».

B.4.2. L'article 197*bis* du Code d'instruction criminelle règle le recouvrement de biens confisqués et dispose :

« § 1er. Les poursuites en vue du recouvrement de biens confisqués, d'amendes et de frais de justice seront exercées au nom du ministère public par le fonctionnaire compétent du Service Public Fédéral Finances, selon les indications du directeur de l'Organe central pour la saisie et la confiscation.

Ce fonctionnaire accomplit les actes et introduit les demandes nécessaires au recouvrement ou à la sauvegarde des droits reconnus au Trésor par le jugement ou l'arrêt.

[...] ».

B.5. Il est demandé à la Cour si les dispositions en cause sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, « en ce qu'[elles] ne règlent pas la convocation et la possibilité de contradiction des personnes morales ou instances (de droit public) (ministère public, receveur des domaines, État) qui peuvent être lésées par une décision d'attribution modificative (attribution à une partie civile) de sommes confisquées en vertu de l'article 43*bis* du Code pénal, prise par un juge d'appel, statuant en matière correctionnelle, sur le seul appel

d'une partie civile contre un jugement prononçant uniquement la confiscation et l'attribution implicite à l'État des sommes confisquées, ces dispositions ne précisant pas si ce recours doit être traité par une chambre à conseiller unique ou par une chambre collégiale de la juridiction d'appel ».

B.6. Le Conseil des ministres fait valoir que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse car elle repose sur une prémisse manifestement erronée.

Renvoyant à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 20 mars 2019, P.17.0730.F), il fait valoir que la décision relative à l'attribution ou non à la partie civile d'avantages patrimoniaux confisqués ne constitue pas une décision civile, mais bien une modalité d'infliction de la peine de confiscation. Dès lors qu'en vertu de l'article 202, 2°, du Code d'instruction criminelle, la partie civile n'a le droit d'interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux correctionnels que quant à ses intérêts civils, cette partie ne peut pas, selon le Conseil des ministres, interjeter appel de la décision relative à la confiscation d'une somme d'argent ni de la décision de ne pas lui attribuer cette somme.

Le Conseil des ministres estime que l'appel dont le juge *a quo* a été saisi est dès lors irrecevable et que la réponse à la question préjudicielle n'est donc manifestement pas utile à la solution du litige au fond.

B.7. C'est en règle à la juridiction *a quo* qu'il appartient d'apprécier si la réponse à la question préjudicielle est utile à la solution du litige. Ce n'est que lorsque tel n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse. De même, il appartient en règle au juge *a quo* d'interpréter les dispositions qu'il applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée des dispositions en cause.

B.8.1. Par l'arrêt n° 190/2004 du 24 novembre 2004, la Cour a jugé :

« B.3.1. La confiscation spéciale visée à l'article 42 du Code pénal doit être considérée comme une peine accessoire dont la réquisition relève, sauf les exceptions déterminées par la loi, du pouvoir d'appréciation exclusif du ministère public.

Dans des cas exceptionnels, la confiscation est aussi prescrite en réparation du dommage que la personne lésée a subi à la suite de l'infraction. La confiscation comme mesure de réparation au profit de la partie civile trouve notamment une application dans l'article 43*bis*, alinéa 3, du Code pénal. Dans de tels cas, la confiscation a un caractère mixte.

B.3.2. Les avantages patrimoniaux dont il est question à l'article 42, 3°, du Code pénal ne doivent pas appartenir au prévenu. La confiscation s'applique également aux biens et valeurs qui ont été substitués à ces avantages primaires et qu'on appelle habituellement biens de substitution. La confiscation d'une somme équivalente peut être prononcée lorsqu'il apparaît qu'une personne déterminée a commis une infraction dont elle a retiré des avantages patrimoniaux sans qu'on puisse déterminer ce qu'il est advenu de ces avantages.

B.3.3. La confiscation des avantages patrimoniaux peut aller à l'encontre des intérêts des personnes préjudiciées. En 1990, le législateur a voulu empêcher qu'il soit porté atteinte au droit de la victime d'obtenir la restitution du bien dont elle avait été privée par le fait de l'infraction. Dans ce but, il a décidé en outre d'affecter les biens confisqués à la réparation du dommage subi par la victime lorsque ces biens constituent le bien de substitution ou l'équivalent des biens dont la victime a été privée par l'infraction.

Une telle modification législative était nécessaire, compte tenu de l'interprétation restrictive donnée par la Cour de cassation à l'article 42, 2°, du Code pénal. La Cour de cassation considérait en effet que l'article 42, 2°, du Code pénal ne visait que ce qui a été produit matériellement par l'infraction ».

B.8.2. Par cet arrêt, la Cour a donc jugé que la confiscation spéciale revêt en soi un caractère pénal, que le législateur, lorsqu'il a adopté l'article 43*bis*, alinéa 3, du Code pénal, voulait empêcher qu'il soit porté atteinte au droit de la victime d'obtenir la restitution du bien dont elle avait été privée par le fait de l'infraction et que le législateur a voulu affecter les biens confisqués à la réparation du dommage subi par la victime lorsque ces biens constituent le bien de substitution ou l'équivalent des biens dont la victime a été privée par l'infraction. C'est la raison pour laquelle la Cour a jugé que la confiscation spéciale, combinée avec les mesures décrites à l'article 43*bis*, alinéa 3, du Code pénal, présente un « caractère mixte » (en partie pénal et en partie civil).

B.8.3. Il ressort de la décision de renvoi que le juge *a quo* a déclaré l'appel interjeté par la partie civile recevable et qu'il a jugé qu'il était compétent pour en connaître.

Compte tenu de l'article 202, 2°, du Code d'instruction criminelle, le juge *a quo* considère donc qu'une décision relative à la non-attribution à la partie civile d'une somme d'argent confisquée revêt un caractère civil. Cette prémisse repose sur une interprétation de l'article 43bis, alinéa 3, du Code pénal qui, compte tenu de ce qui précède, ne saurait être considérée comme étant manifestement erronée.

B.8.4. L'exception est rejetée.

B.9. Le Conseil des ministres fait également valoir que la question préjudicielle est irrecevable parce qu'elle n'est pas claire. Selon lui, ni la question préjudicielle ni la décision de renvoi ne permettent de déduire en quoi les dispositions en cause violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution, ni quelles seraient les catégories de personnes à comparer. Il soutient en outre que la Cour n'est pas compétente pour répondre à une question relative à l'interprétation qu'il y a lieu de donner à des normes législatives.

B.10. Pour qu'un contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution puisse être exercé, la question préjudicielle doit préciser en quoi les dispositions en cause violeraient ces articles constitutionnels et quelles seraient les catégories de personnes à comparer. Ces éléments doivent à tout le moins ressortir de la motivation de la décision de renvoi. Si tel n'est pas le cas, la Cour ne peut pas juger si le principe d'égalité et de non-discrimination est violé.

B.11.1. En ce que la Cour est interrogée sur la question de savoir si les dispositions en cause violent les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elles « ne [précisent] pas » si « le seul appel d'une partie civile contre un jugement prononçant uniquement la confiscation et l'attribution implicite à l'État des sommes confisquées » doit être traité « par une chambre à conseiller unique ou par une chambre collégiale de la juridiction d'appel », la question préjudicielle ne répond pas aux exigences précitées. En effet, ni la question préjudicielle ni la décision de renvoi ne font apparaître en quoi les dispositions en cause, en ce qui concerne ce point, violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution et quelles seraient les catégories de personnes à comparer. Il appartient en outre au juge *a quo*, et non à la Cour, de juger, sur la

base des dispositions législatives applicables, si l'affaire dont il est saisi doit être traitée par un conseiller unique ou par une chambre collégiale de la Cour d'appel.

La question préjudicielle est irrecevable sur ce point.

B.11.2. En ce qui concerne la question de savoir si les dispositions en cause violent les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elles « ne règlent pas la convocation et la possibilité de contradiction des personnes morales ou instances (de droit public) (ministère public, receveur des domaines, État) qui peuvent être lésées par une décision d'attribution modificative (attribution à une partie civile) de sommes confisquées en vertu de l'article 43*bis* du Code pénal, prise par un juge d'appel, statuant en matière correctionnelle, sur le seul appel d'une partie civile contre un jugement prononçant uniquement la confiscation et l'attribution implicite à l'État des sommes confisquées », on peut déduire de manière concluante tant du libellé même de la question préjudicielle que de la motivation de la décision de renvoi quelles sont les catégories de personnes à comparer.

Plus précisément, la Cour est invitée à comparer les situations, d'une part, des parties qui, dans le cadre d'une telle affaire portée devant une juridiction, ont la possibilité d'exposer leurs points de vue et, d'autre part, les instances et personnes morales mentionnées dans la question préjudicielle – l'État belge, le ministère public et le fonctionnaire compétent du SPF Finances – qui, dans le cadre d'une telle affaire, ne sont pas convoquées et n'auraient pas la possibilité d'exposer leurs points de vue. Il ressort des mémoires transmis à la Cour par le Conseil des ministres que ce dernier a pu mener une défense utile sur ce point.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée sur ce point.

B.12.1. Selon la SA « PostNL Pakketten België », la question préjudicielle peut être interprétée non seulement en ce sens qu'il est demandé à la Cour s'il est question ou non d'une discrimination au détriment de l'État belge, en ce que ni celui-ci ni ses représentants ne sont convoqués à la cause, mais aussi en ce sens qu'il est demandé à la Cour s'il est question ou non d'une discrimination au détriment de la partie civile, en ce que le conseiller unique qui se

prononce sur l'appel interjeté par la partie civile ne serait pas compétent pour statuer sur la demande de la partie civile de lui attribuer la somme d'argent confisquée.

B.12.2. Les parties ne peuvent modifier ou faire modifier la portée de la question préjudicielle posée par le juge *a quo*.

B.12.3. Comme le Conseil des ministres le fait valoir, la seconde interprétation de la question préjudicielle retenue par la SA « PostNL Pakketten België » n'est pas compatible avec le libellé de cette question et elle ne trouve pas appui dans la décision de renvoi.

En ce que la SA « PostNL Pakketten België » demande à la Cour d'examiner la question préjudicielle dans cette interprétation, cette demande est rejetée.

B.13. Comme il est dit en B.2, l'affaire pendante devant le juge *a quo* concerne un appel interjeté par la partie civile contre un jugement du tribunal correctionnel condamnant les prévenus notamment à la peine de la confiscation spéciale par équivalent et n'attribuant pas à la partie civile la somme d'argent confisquée, de sorte que cette dernière revient à l'État belge.

Comme il est dit en B.3.1, la partie civile a, en vertu de l'article 202, 2°, du Code d'instruction criminelle, le droit d'interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux de police et par les tribunaux correctionnels, mais « quant à ses intérêts civils seulement ».

B.14.1. L'article 4, dernier alinéa, du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que, lorsque le juge est saisi uniquement quant aux intérêts civils, la présence du ministère public à l'audience n'est pas obligatoire.

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a considéré que, lorsque le juge pénal se prononce sur les intérêts civils d'un dossier, la présence du ministère public à l'audience n'a « pas de réelle utilité » et que les magistrats du ministère public, du fait de leur présence

obligatoire à l'époque, perdaient un temps précieux, qui « pourra désormais être consacré à des tâches prioritaires » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1273/002, p. 3; DOC 51-1273/008, p. 26).

B.14.2. En ce que la décision relative à la non-attribution à la partie civile de la somme d'argent confisquée revêt un caractère civil, la partie civile peut, en vertu de l'article 202, 2°, du Code d'instruction criminelle, interjeter appel de cette décision et, en vertu de l'article 4, dernier alinéa, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la présence du ministère public lors de l'examen de cet appel n'est pas requise.

B.15. La question préjudicielle repose sur la prémisse selon laquelle l'État belge, auquel la somme d'argent confisquée revient en cas de non-attribution de cette somme à la partie civile, pourrait être « lésé » par une décision de la juridiction qui doit se prononcer sur l'appel interjeté par la partie civile contre cette non-attribution de la somme confisquée. C'est la raison pour laquelle il est demandé s'il est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution que l'État belge lui-même ou une autre instance qui défend les intérêts de l'État – le ministère public ou le fonctionnaire compétent du SPF Finances visé à l'article 197*bis* du Code d'instruction criminelle – ne soient pas convoqués à la cause pendante devant la juridiction qui doit se prononcer sur l'appel interjeté par la partie civile.

B.16.1. La confiscation spéciale visée à l'article 42 du Code pénal est une peine accessoire. La demande de cette peine relève de l'application de la loi pénale et touche donc aux intérêts de l'État.

Comme la Cour l'a jugé par l'arrêt n° 190/2004 – cité en B.8.1 –, la confiscation des éléments patrimoniaux peut toutefois aller à l'encontre des intérêts des personnes préjudiciées. Si les éléments patrimoniaux reviennent à l'État, la personne préjudiciée peut en effet être confrontée à l'insolvabilité de l'auteur.

Sur cette base, le législateur a voulu empêcher qu'il soit porté atteinte au droit de la victime d'obtenir la restitution du bien dont elle avait été privée par le fait de l'infraction et il a décidé d'affecter les biens confisqués à la réparation du dommage subi par la victime lorsque ces biens

constituent le bien de substitution ou l'équivalent des biens dont la victime a été privée par le fait de l'infraction.

B.16.2. Il s'ensuit que le législateur a considéré que les intérêts de l'État dans le cadre de la demande et du prononcé de la peine accessoire de la confiscation spéciale portent exclusivement sur l'application de la loi pénale et ne sont pas de nature patrimoniale. Du reste, l'intérêt de l'État défendu par le ministère public dans un procès pénal n'est en principe pas non plus de nature patrimoniale.

B.16.3. Lorsqu'une partie civile interjette appel d'une décision relative à la non-attribution d'une somme d'argent confisquée, la juridiction saisie de cet appel, dans l'interprétation des dispositions en cause soumise à la Cour, se prononce exclusivement sur des intérêts civils, et non donc sur l'action publique. Dans cette situation, en effet, cette juridiction est exclusivement saisie de la question de savoir à qui revient la somme d'argent confisquée et n'est donc pas appelée à se prononcer sur la peine, infligée, de confiscation spéciale.

B.17. Les intérêts de l'État dans le cadre de la demande et du prononcé de la peine accessoire de confiscation n'étant pas de nature patrimoniale, l'État ne peut en principe pas être directement lésé par une décision d'une juridiction qui doit statuer sur l'appel interjeté par la partie civile contre la décision judiciaire relative à la non-attribution d'une somme d'argent confisquée. Pour cette raison, il n'est pas sans justification raisonnable que les dispositions en cause ne prévoient pas une convocation de l'État belge à une telle cause pendante devant une juridiction. Les intérêts défendus par le ministère public et par le fonctionnaire du SPF Finances visé à l'article 197*bis* du Code d'instruction criminelle n'étant pas différents, dans ce contexte, de ceux de l'État, il n'est pas non plus sans justification raisonnable que les dispositions en cause ne prévoient pas une convocation de ces instances.

B.18. La circonstance qu'il n'est pas prévu de convocation ne place du reste pas le ministère public dans l'impossibilité d'exposer ses points de vue en ce qui concerne l'application correcte de la loi.

Il résulte en effet de la jurisprudence de la Cour de cassation que l'article 4, dernier alinéa, du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'empêche pas « que le ministère public soit présent à l'audience à laquelle le juge pénal examine la demande civile ni qu'il fasse connaître son avis sur l'appréciation de cette demande », « les parties pouvant contredire cet avis » (Cass., 29 septembre 2020, P.20.0527.N).

B.19. Compte tenu de ce qui précède, les dispositions en cause sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 43*bis* du Code pénal et les articles 197*bis* et 199 à 215 du Code d'instruction criminelle ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 30 juin 2022.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

L. Lavrysen